



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de
l'Environnement**

**Arrêté n°2026-DCPATE-146
portant mise en demeure à l'encontre de la société LATTONEDIL, pour ses
installations situées à La Ferrière
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-796 du 11 décembre 2017 autorisant les installations exploitées par la société LATTONEDIL à La Ferrière ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 17 à 20 ;

VU l'analyse du risque foudre du 11 juin 2018, relative au site LATTONEDIL à La Ferrière, rédigée par la société APAVE ;

VU l'étude hydrogéologique préalable à la mise en place d'une surveillance environnementale, réalisée par la société SOCOTEC le 20 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 janvier 2026 ;

VU le courrier du 20 janvier 2026, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 31 mars 2026 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'analyse du risque foudre susvisée conclut à la nécessité de mettre en place des dispositifs de protection et donc de réaliser l'étude technique mentionnée à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, les installations ayant été autorisées le 11 décembre 2017, les dispositifs de protection contre la foudre auraient dû être installés avant le début de l'exploitation ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a pas mis en place de surveillance des eaux souterraines, ce qui constitue un écart aux dispositions du 1° de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude technique foudre, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
- les dispositifs de protection contre la foudre n'ont pas été installés, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société LATTONEDIL, pour son établissement situé à La Ferrière, de respecter les dispositions correspondantes de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et des articles 18 à 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – Surveillance des eaux souterraines

La société LATTONEDIL, dont le siège social est situé zone d'activité les Ajoncs – 4 rue Gustave Coriolis - 85280 La Ferrière, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 11 décembre 2017 susvisé et situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du 1° de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Pour cela, il met en place le réseau de piézomètres décrit dans l'étude hydrogéologique susvisée et il fait procéder à une première campagne de mesures selon le programme de surveillance défini dans cette étude.

Article 2. Mise en demeure – Etude technique foudre

La société LATTONEDIL, dont le siège social est situé zone d'activité les Ajoncs – 4 rue Gustave Coriolis - 85280 La Ferrière, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 11 décembre 2017 susvisé et situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, rédigées comme suit :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Article 3. Mise en demeure – Dispositifs de protection contre la foudre

La société LATTONEDIL, dont le siège social est situé zone d'activité les Ajoncs – 4 rue Gustave Coriolis - 85280 La Ferrière, pour ses installations autorisées par l'arrêté du 11 décembre 2017 susvisé et situées à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, rédigées comme suit :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Article 4. Justificatif

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect de l'article 1. En particulier, il transmet le premier rapport de surveillance des eaux souterraines décrite à l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect de l'article 2. En particulier, il transmet l'étude technique foudre accompagnée du carnet de bord et de la notice de vérification et de maintenance.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect de l'article 3 (facture des travaux, procès-verbal d'intervention, etc.).

Article 5. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 3 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de La Ferrière et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 6.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société LATTONEDIL, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **23 AVR. 2026**

Le préfet,



Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE